



Au service des acteurs de la Sécurité sociale



Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

UCANSS_26/AC/05

Réalisation de prestations dans le domaine des achats publics pour les organismes de Sécurité sociale

Marché conclu dans le cadre d'une **procédure d'appel d'offres ouvert** (AOO), en application de l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

Les données clés du CCAP

Caractéristiques	Détails
CCAG applicable	CCAG Prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021)
Marché mutualisé	Marché passé par l'UCANSS au titre de sa fonction de centrale d'achat pour le compte des organismes de Sécurité sociale
Montant maximum (période de reconductions comprises)	900 000 euros HT
Durée	1 an initial et reconductible 3 fois 1 ans => 4 ans maximum
Délai de paiement	30 jours
Révision des prix	Annuelle, sur la base de l'indice SYNTEC

Annexe n°1 au présent CCAP : Recensement des données fournisseurs

Table des matières

ARTICLE 1 – IDENTITE DE L’ACHETEUR PUBLIC, PARTIES CONTRACTANTES ET ORGANISMES BENEFICIAIRES	5
1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur	5
1.2 Parties contractantes	5
1.3 Organismes bénéficiaires du marché mutualisé	5
ARTICLE 2 – DEFINITIONS	5
ARTICLE 3 – PROCEDURE	6
ARTICLE 4 – OBJET ET FORME DE L’ACCORD-CADRE	6
4.1 Objet de l’accord-cadre	6
4.2 Allotissement	6
4.3 Forme de l’accord-cadre	7
ARTICLE 5 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 6 – PIECES CONTRACTUELLES	8
ARTICLE 7 – LIEUX D’EXECUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 8 – MODALITE D’EXECUTION DES PRESTATIONS	9
8.1 Modalités d’émission et contenu des bons de commande	9
8.1.1 Modalités d’émission des bons de commande	9
8.1.2 Contenu des bons de commande	11
8.2 Modalités concernant les délais d’exécution des prestations	12
8.3 Modalités concernant les livrables	13
8.4 Statut du personnel du(des) titulaire(s)	13
8.5 Modalités de remplacement de personnel affecté à la réalisation d’une prestation	13
ARTICLE 9 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 10 – PRIX	15
10.1 Nature des prix	15
10.2 Contenu des prix	15
10.3 Révision des prix	16
ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	18
11.1 Facturation	18
11.2 Modalités de transmission des factures	19
11.3 Modalités de paiement	20
ARTICLE 12 – AVANCE ET ACOMPTE	21
12.1 Demande d’avance	21
12.2. Demande d’acompte	22
ARTICLE 13 – RETENUE DE GARANTIE	22
ARTICLE 14 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCE	22
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DES PARTIES	23
15.1 Obligations du Titulaire	23
14.2 Obligations des organismes bénéficiaires	23
ARTICLE 16 – PENALITES	23
16.1 Règles générales	23
16.2 Pénalités de retard	24
16.3 Pénalité en cas de prestations non conforme prévues au marché	25

16.4 Pénalités en cas de manquement relatif aux intervenants	26
16.5 Pénalités pour travail dissimulé	26
16.6 Pénalité relative à la méconnaissance de la clause d'exécution environnementale	26
16.7 Pénalité relative à la méconnaissance des obligations d'exécution sociale	26
16.8 Méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles	27
16.9 Pénalité en cas d'irrespect de la réglementation applicable en matière d'intelligence artificielle	27
16.10 Pénalité en cas de retard dans la transmission des données de l'état statistique semestriel	27
ARTICLE 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	28
ARTICLE 18 – OBLIGATION DE CONSEIL	30
ARTICLE 19 – DOCUMENTATIONS	30
ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE	31
ARTICLE 21 – SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	31
ARTICLE 22 – PROPRIETE DES LIVRABLES	32
22.1 Propriété intellectuelle	32
22.2 Connaissances antérieures	33
22.3 Garanties	33
ARTICLE 23 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	33
23.1 Dispositions générales	33
23.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique	34
23.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique	34
ARTICLE 24 – CLAUSE DE REEXAMEN	35
ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE	36
ARTICLE 26 – ASSURANCE	37
ARTICLE 27 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	37
ARTICLE 28 – REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE – DISPOSITIF DE VIGILANCE	38
ARTICLE 29 – PRESTATIONS SIMILAIRES	39
ARTICLE 30 – CLAUSE D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE	39
30.1 Principes environnementaux applicables	39
30.1.1 Dématérialisation et usage raisonné des ressources	39
30.1.2 Déplacements et organisation du travail	40
30.1.3 Outils informatiques et pratiques numériques responsables	40
29.1.4 Sensibilisation du personnel	40
30.1.5 Suivi et contrôle	40
30.1.6 Manquement aux obligations environnementales	40
ARTICLE 31 – CLAUSE D'EXECUTION SOCIALE	40
31.1 Inclusion des personnes en situation de handicap	41
31.2 Égalité professionnelle et non-discrimination	41
31.3 Conditions de travail et protection des personnels	41
31.4 Suivi des engagements sociaux	41
31.5 Manquements aux obligations sociales	42
ARTICLE 32 – CLAUSE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)	42

32.1 Définition de l'intelligence artificielle	42
32.2 Engagement de l'UCANSS en faveur d'une IA éthique	42
32.3 Respect de la réglementation en vigueur	42
32.4 Mécanismes de contrôle	43
32.5 Confidentialité	43
32.6 Usage responsable et frugal de l'IA	43
ARTICLE 33 - STATISTIQUE DE SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	44
ARTICLE 34 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	45
34.1 Règles générales	45
34.2 Résiliation aux torts du Titulaire	46
34.3 Résiliation du fait de l'UCANSS	47
ARTICLE 35 – LITIGES	47
35.1 Droit applicable en cas de litige	47
35.2 Juridiction compétente	47
ARTICLE 36 – DEROGATIONS AU CCAG-PI	48

Article 1 – Identité de l'acheteur public, parties contractantes et organismes bénéficiaires

1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS)

Représentée par :

- Sa directrice générale : Madame Isabelle BERTIN ;
- En son absence ou en cas d'empêchement : par le Directeur délégué, Monsieur Jean-Charles GILLET.

Domiciliation :

6 rue Elsa Triolet
93100 - MONTREUIL

Profil acheteur : PLACE accessible via le lien suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

1.2 Parties contractantes

Les parties contractantes de l'accord-cadre sont :

- L'UCANSS, qui passe l'accord-cadre multi-attributaire et, en tant que centrale d'achat, en assure le pilotage et le suivi pour le compte des organismes bénéficiaires. Elle bénéficie également du marché ;
- Les entreprises titulaires de l'accord cadre multi-attributaire désignée dans le présent CCAP par l'expression « le Titulaire ».

1.3 Organismes bénéficiaires du marché mutualisé

Les prestations du présent marché sont destinées à l'ensemble des organismes de Sécurité sociale visés à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale et mentionnés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces organismes sont autorisés, sans remise en concurrence, à émettre des bons de commande dans les conditions définies au présent CCAP durant toute la durée du marché.

Article 2 – Définitions

Les correspondances indiquées, ci-après, précisent l'emploi de certains termes dans le présent CCAP.

CCAP UCANSS_26/AC/05

- **Accord-cadre multi-attributaire** : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et, en l'espèce, 2 opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à émettre au cours d'une période donnée ;
- **Organisme bénéficiaire** : l'organisme de Sécurité sociale qui émet le bon de commande auprès des Titulaires de l'accord-cadre multi-attributaire, suivant le système de cascade ;
- **Ordonnateur** : personne physique au sein des organismes bénéficiaires du marché mutualisé qui émet les bons de commande auprès des Titulaires de l'accord-cadre multi-attributaire ;
- **Titulaire** : les opérateurs économiques qui sont devenus titulaires de l'accord-cadre multi-attributaire.

Article 3 – Procédure

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO), en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché mutualisé, passé par l'UCANSS au titre de sa fonction de centrale d'achat.

En effet, l'UCANSS, organisme d'appui et centrale d'achat au sens du Code de la commande publique, conclut cet accord-cadre en application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale.

Article 4 – Objet et forme de l'accord-cadre

4.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'expertise dans le domaine des achats publics.

Il s'agit donc d'un marché de services, plus précisément de prestations intellectuelles.

4.2 Allotissement

Il s'agit d'un marché global.

En application de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, les prestations, objet de l'accord-cadre mutualisé, ne sont pas alloties.

Conformément au 2° de l'article susvisé, la dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En effet, un allotissement, qu'il soit géographique ou technique, aurait pour effet de fragmenter la prestation en volumes insuffisants pour susciter une concurrence effective et qualitative.

Une telle segmentation serait de nature à rendre la consultation peu attractive pour les opérateurs économiques, en limitant les économies d'échelle et en réduisant l'intérêt économique du marché.

4.3 Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les titulaires sont au nombre de deux maximum (et sous réserve d'un nombre suffisant de candidats).

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum sur sa durée globale (soit 4 ans toutes reconductions comprises) fixé à 900 000 € HT.

À titre indicatif et de manière non contractuelle, il est à noter que le montant estimatif du marché s'élève à 450 000 euros HT.

Article 5 – Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre mutualisé est conclu pour une durée initiale d'un an (1) à compter de sa notification matérialisée par la date de réception électronique de l'accord-cadre adressé au Titulaire.

À la date d'anniversaire de l'accord-cadre, il pourra être reconduit trois (3) fois annuellement par tacite reconduction.

Dans la mesure où le pouvoir adjudicateur ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, il devra en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Titulaire deux (2) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder quatre (4) ans, en application de l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

Atteinte du montant maximum

L'accord-cadre prend fin automatiquement dès lors que son montant maximum est atteint, même si sa durée de validité n'est pas expirée, sauf reconduction anticipée décidée préalablement à cette échéance.

Article 6 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière : le Bordereau des prix forfaitaires dûment signé, qui s'appliquera aux bons de commande émis par les organismes bénéficiaires ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe, accepté sans conditions dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution de l'accord-cadre, n'est admise.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les conditions générales de vente du titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent accord-cadre qui seules font foi.

Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-PI sont précisées au dernier article du présent CCAP.

Article 7 – Lieux d'exécution des prestations

Les prestations sont, par principe, exécutées dans les locaux du Titulaire du marché.

À défaut, elles peuvent être réalisées dans les locaux de l'UCANSS ou au sein des organismes bénéficiaires du marché mutualisé lorsque la nature des prestations le justifie.

Les déplacements s'opèrent, le cas échéant, dans les conditions fixées par la clause d'exécution environnementale.

Article 8 – Modalité d'exécution des prestations

8.1 Modalités d'émission et contenu des bons de commande

8.1.1 Modalités d'émission des bons de commande

Le marché est exécuté au moyen de l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins des organismes bénéficiaires, par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-PI.

Le présent accord-cadre mutualisé est conclu avec deux (2) Titulaires : classés respectivement rang n°1 et rang n°2, à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Les bons de commande sont émis suivant la méthode dite « de la cascade », dans les conditions suivantes :

Préalablement à l'émission de tout bon de commande, l'organisme émetteur procède à une prise de contact, par courriel ou par écrit, avec le Titulaire de rang n°1 afin de définir, de manière conjointe, la nature des prestations à réaliser, leur périmètre, ainsi que leur niveau de complexité : basique, moyen ou élevé, en fonction notamment des enjeux juridiques, techniques, organisationnels et des délais souhaités.

En fonction du niveau de complexité retenu, le Titulaire assignera le profil le plus approprié (junior, senior, expert) afin que la prestation soit réalisée dans les délais impartis.

L'organisme bénéficiaire laisse au Titulaire de rang n°1 un délai maximal de 2 jours ouvrés pour prendre connaissance de sa demande et y apporter une réponse.

En cas de non-réponse dans le délai de 2 jours ouvrés, ou si le titulaire de rang n°1 indique ne pas être en mesure de réaliser tout ou partie des prestations, l'organisme émetteur peut alors saisir le titulaire classé au rang n°2, selon les mêmes modalités.

Si le titulaire classé au rang n°2 ne peut également répondre favorablement à la demande, l'organisme émetteur se réserve la faculté de recourir à un tiers, dans le respect des règles de la commande publique, afin d'assurer la continuité de l'exécution des prestations.

Il est à noter que l'impossibilité ou le refus motivé d'un Titulaire d'exécuter un bon de commande dans les conditions prévues au présent article ne constitue pas une faute contractuelle.

A contrario, l'absence de réponse dans les délais impartis ou l'invocation de motifs manifestement infondés, non étayés ou sans lien avec la réalité de la prestation sollicitée sont susceptibles d'être regardés comme un manquement aux obligations contractuelles du Titulaire.

De tels comportements, assimilables à un défaut de diligence ou à une carence dans l'exécution du marché peuvent entraîner l'application de pénalités prévues au présent CCAP, sans préjudice des autres sanctions contractuelles prévues par les pièces du marché.

Règles générales relatives à l'émission des bons de commande

L'UCANSS et les organismes bénéficiaires ne prennent aucun engagement quant à la régularité et à l'importance des bons de commande qui seront émis, le Titulaire devant en tous les cas être en mesure d'y répondre dans les délais fixés.

Pour chacun des organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé, seuls les représentants habilités sont autorisés à émettre des bons de commande.

Pour être valable, le bon de commande transmis au Titulaire devra nécessairement être signé par le représentant de l'organisme concerné.

Aucun bon de commande ne pourra être envoyé après la date d'expiration de l'accord-cadre.

Le Titulaire demeure contractuellement tenu d'exécuter tout bon de commande émis pendant la période de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale des bons de commande ne pourra excéder trois (3) mois à compter de la date de fin d'exécution de l'accord-cadre. Les bons de commandes courent à compter de la date de leur notification correspondant à la date de réception par le Titulaire.

La durée d'exécution d'un bon de commande correspond à la durée de réalisation de l'ensemble des prestations commandées.

Modification du bon de commande : les bons de commande sont des actes d'exécution du présent marché. Ils constituent des décisions unilatérales des organismes bénéficiaires de l'accord-cadre.

Des bons de commande modificatifs peuvent être émis par les organismes bénéficiaires du marché mutualisé afin d'ajuster, de compléter ou de corriger les éléments figurant dans un bon de commande initialement notifié.

Ces bons de commande modificatifs ont pour objet de préciser les quantités, d'adapter les délais d'exécution, rectifier une erreur matérielle ou, plus généralement, modifier tout élément non substantiel du besoin initial.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande modificatifs dans les mêmes conditions que le bon de commande initial. Les bons de commande modificatifs précisent, expressément, les éléments modifiés et se substituent, pour la partie concernée, au bon de commande initial.

Ils produisent leur effet à compter de leur date de notification au Titulaire.

Interruption de l'exécution du bon de commande :

L'organisme bénéficiaire de l'accord-cadre, émetteur du bon de commande, peut à tout moment, interrompre l'exécution d'un bon de commande, pour tout motif d'intérêt général ou en raison de circonstances rendant impossible ou inutile la poursuite des prestations.

Cette décision est notifiée, par courriel ou par courrier, au Titulaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire du marché ne peut pas contester la décision d'interrompre l'exécution d'un bon de commande.

Une telle décision, qui n'a pas pour objet de résilier l'accord-cadre à bons de commande, constitue, en effet, une simple mesure d'exécution du contrat.

8.1.2 Contenu des bons de commande

Les bons de commande émis dans le cadre du présent marché mutualisé devront comporter les mentions suivantes :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de son émission ;
- La nature et la description des prestations demandées ;
- La liste des livrables attendus ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le montant de chaque prestation commandée HT et TTC (conformément au Bordereau des Prix forfaitaires), sur la base du niveau de difficultés retenu (basique, moyen, élevé) ;
- Eventuellement, si les prestations commandées impliquent des frais de transports, d'hôtel et de restauration, les montants forfaitaires pour chacun des frais ;

- Dans la mesure où, sauf demande contraire, les livrables sont remis électroniquement, les interlocuteurs et les adresses électroniques des personnes destinataires des prestations commandées ;
- L'adresse à laquelle le Titulaire doit transmettre sa facture ainsi que les modalités de facturation.

8.2 Modalités concernant les délais d'exécution des prestations

La durée d'exécution des bons de commande émis sur la base de l'accord-cadre est déterminée par chacun des organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé.

Demande de prolongation des délais d'exécution

En cas d'impossibilité d'exécuter les prestations objet du bon de commande dans le délai prévu, le Titulaire en informe obligatoirement l'organisme émetteur du bon de commande.

L'organisme concerné peut accorder une prolongation du délai d'exécution lorsque le retard résulte d'une cause extérieure, non imputable au Titulaire et ne relevant pas de la force majeure, rendant impossible le respect du délai initial.

Procédure de demande de prolongation :

1. Informer l'organisme émetteur, par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), des causes faisant obstacle à l'exécution dans les délais contractuels, causes qu'il estime ne pas relever de sa responsabilité.
2. Respecter un délai de 10 jours calendaires à compter de l'apparition des événements concernés.
3. Présenter simultanément une demande motivée de prolongation, en précisant la durée souhaitée.

L'organisme émetteur notifie sa décision par écrit dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation ne peut être formulée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, y compris lorsqu'il a déjà été prolongé.

En cas de non-respect par le Titulaire de la procédure de demande de prolongation des délais d'exécution, ou lorsque le retard est directement imputable au Titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités de retard prévues au présent marché.

8.3 Modalités concernant les livrables

Tous les livrables attendus dans le cadre du présent accord-cadre mutualisé doivent être rédigés en langue française et adressés, sauf demande expresse contraire, sous format électronique à la ou les personnes indiquées dans le bon de commande émis par l'organisme bénéficiaire de l'accord-cadre.

En cas de retard dans la remise du livrable, le Titulaire encourt des pénalités de retard, dans les conditions prévues au présent CCAP.

8.4 Statut du personnel du(des) titulaire(s)

Chaque titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnels extérieurs qu'il estime devoir rémunérer, dans le cadre du présent accord-cadre.

Il est expressément entendu que les agents du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...) et demeurent placés sous son autorité même si les interventions sont exécutées sur le site de l'organisme bénéficiaire.

Chaque Titulaire sera seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique. À cet effet, le personnel du Titulaire remplit ses fonctions sous le seul contrôle, direction et responsabilité du Titulaire.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du Titulaire.

8.5 Modalités de remplacement de personnel affecté à la réalisation d'une prestation

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés.

Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement et immédiatement en aviser l'organisme émetteur du bon de commande et prendre toutes les dispositions nécessaires pour le remplacer afin que la bonne exécution des prestations et le délai fixé au sein du bon de commande ne s'en trouve pas compromis.

Tout changement ne pourra se faire que par un intervenant d'expérience et de compétence au moins équivalente et avec accord exprès de l'organisme émetteur du bon de commande.

En cours d'exécution d'une prestation, l'organisme émetteur du bon de commande pourra demander le remplacement d'un intervenant mis à disposition par le Titulaire s'il estime que ce dernier ne remplit pas correctement sa mission.

Le Titulaire sera alors tenu de soumettre à l'organisme concerné sous huit (8) jours ouvrés un personnel de remplacement et organiser sa prise de fonction dans les cinq (5) jours ouvrés après acceptation de l'organisme en question.

Le Titulaire fera son affaire du transfert de connaissance au nouvel intervenant.

En aucun cas, le remplacement du personnel du Titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution des prestations. Ainsi les prix et les délais d'exécution ne peuvent être modifiés.

Pénalités

Tout remplacement d'intervenant intervenu sans accord préalable, sans transmission des justificatifs requis, ou le refus ou retard injustifié de procéder à un remplacement demandé par l'organisme bénéficiaire, constitue un manquement contractuel et pourra donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions prévues par le CCAP.

Article 9 – Vérification et réception des prestations

Dans le cadre du présent marché mutualisé, il appartient aux organismes émetteurs des bons de commande, bénéficiaires du marché mutualisé, d'assurer eux-mêmes le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations commandées, ainsi que leur réception.

Les opérations de vérification et de réception se déroulent dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Par dérogation aux articles 28.2 et 29.1 du CCAG-PI, l'organisme émetteur du bon de commande dispose d'un délai de 21 jours maximum pour procéder aux vérifications des prestations attendues et notifier sa décision quant à leur réception.

Si la vérification est positive, l'organisme bénéficiaire du marché mutualisé, à l'origine de la commande, prononce l'admission des livrables.

Formalisme : hors hypothèse d'une admission tacite, l'admission des livrables par les organismes émetteurs des bons de commande intervient par écrit (*courrier ou courriel*).

Si l'organisme émetteur, à l'issue de la vérification qualitative, décide que des compléments, améliorations ou mises au point, doivent être apportés, il notifiera sa décision d'ajournement motivée au Titulaire.

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI, lorsque l'acheteur décide d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée, il invite le Titulaire à lui présenter à nouveau les prestations mises au point dans un délai de 10 jours.

De la même manière, par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI, le délai laissé au Titulaire pour présenter ses observations à la suite d'une décision d'admission avec réfaction est fixée à 10 jours. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir accepté la décision.

La validation emporte transfert de propriété de l'ensemble des travaux rendus.

Article 10 – Prix

10.1 Nature des prix

Les prix indiqués dans le Bordereau de prix en annexe n°1 de l'ATTRI1 sont des prix forfaitaires exprimés en euros, hors taxe.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de réalisation des prestations.

Les prix inscrits dans ce document, ainsi que ceux utilisés pour le règlement des prestations, seront exprimés et pris en compte avec deux décimales après la virgule.

Aucun arrondi supplémentaire ne pourra être appliqué.

10.2 Contenu des prix

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de ses prestations, notamment :

- Toutes les charges fiscales et parafiscales afférentes ;
- La préparation / élaboration et la livraison des livrables ;
- L'organisation des réunions liées aux livrables associés des prestations commandées ;
- La participation aux réunions liées aux livrables associés des prestations commandées ;
- La cession des droits de propriété intellectuelle ;
- Les frais d'assurance ;
- Les communications téléphoniques émanant du personnel du Titulaire ;

Frais de transport, de restauration et d'hébergement

Les frais de transport, de restauration et, le cas échéant, d'hébergement liés à l'exécution des prestations sont définis dans un onglet spécifique du Bordereau des Prix Forfaitaires.

Ces frais sont déterminés avec le Titulaire lors de l'établissement de chaque bon de commande

Les montants indiqués dans cet onglet présentent un caractère forfaitaire. À ce titre, chaque ligne de prix inclut l'ensemble des frais afférents à la catégorie concernée.

10.3 Révision des prix

Les prix sont fermes et définitifs au titre de la première année.

Les prix sont révisibles ensuite chaque année à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Les prix résultant de la révision seront appliqués à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois M0 : mois de remise des offres.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P = P0 (0,2 + 0,8 S/S0)$$

Dans laquelle :

- P = Prix révisé ;
- P0 = Prix initial, indiqué dans le Bordereau des Prix Forfaitaires ;
- S0 = indice Syntec révisé du mois M0 correspondant au mois de remise des offres, publié par la Fédération professionnelle SYNTEC ;
- S = indice Syntec révisé du mois au cours duquel la révision des prix sera appliquée, lequel est publié par la Fédération professionnelle SYNTEC.

Pour accéder à l'indice suivre le lien suivant : <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Pour le coefficient de la formule de variation, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Gestion de la révision des prix

La gestion de la révision des prix de l'accord-cadre multi-attributaire mutualisé relève exclusivement de l'UCANSS. Les organismes bénéficiaires ne sont donc pas habilités à traiter ou instruire directement ces demandes.

Communication des tarifs révisés

Pour chaque année reconduite, l'UCANSS informera l'ensemble des organismes bénéficiaires des valeurs révisées qui seront appliquées par le Titulaire lors de la facturation.

En conséquence, les organismes bénéficiaires doivent uniquement vérifier que les prix facturés par le Titulaire correspondent aux tarifs révisés communiqués par l'UCANSS.

Cette communication par le pouvoir adjudicateur s'opérera, au choix, par courriel ou par courrier.

Transmission des justificatifs

Le Titulaire adresse directement à l'UCANSS l'ensemble des justificatifs nécessaires à la révision des prix.

Modalité d'exécution du présent marché, la révision des prix est de plein droit.

Toutefois, son application est subordonnée par la transmission, par le Titulaire, de l'ensemble des justificatifs nécessaires permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier la correcte application de la révision ainsi que l'exactitude des indices retenus.

À défaut de transmission desdits justificatifs, les prix précédemment en vigueur demeurent applicables.

En cas d'arrêt de publication ou de suppression de l'indice :

En cas d'arrêt, de suppression ou de suspension de l'indice servant de référence au calcul de la révision des prix, l'indice de remplacement proposé par l'organisme émetteur se substitue automatiquement à l'indice initial, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant pour acter le changement d'indice.

À défaut d'indice de remplacement proposé par l'émetteur, il appartient à l'UCANSS, pouvoir adjudicateur, et au Titulaire du marché afin de déterminer, d'un commun accord, l'indice qui viendra se substituer.

L'indice substitué devra présenter, en tout état de cause, des caractéristiques équivalentes à celles de l'indice précédemment appliqué.

Dans cette hypothèse, un avenant sera établi afin de formaliser le remplacement de l'indice.

Article 11 – Modalités de règlement des prestations

11.1 Facturation

À l'issue de l'opération de vérification et de réception des prestations, le Titulaire établit les factures correspondantes.

La facture afférente à chaque bon de commande doit être transmise directement à l'organisme bénéficiaire de l'accord-cadre mutualisé ayant émis le bon de commande.

Les factures afférentes au paiement seront établies par le Titulaire en un original et un *duplicata* certifié conforme à l'original et adressées à chaque organisme bénéficiaire.

Aucun règlement ne pourra intervenir si la facture n'a pas été transmise à l'organisme bénéficiaire émetteur du bon de commande.

Bons de commande émis par l'UCANSS :

Dans l'hypothèse où l'UCANSS, bénéficiaire elle aussi du présent accord-cadre mutualisé, émet un bon de commande, la facture correspondante devra être transmise à l'adresse suivante :

UCANSS
Service des Ressources Budgétaires (SRB)
6 rue Elsa Triolet
93100 - MONTREUIL

Contenu et présentation des factures :

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, adresse et numéro du SIRET du Titulaire ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- La référence du bon de commande ;
- La date d'établissement et le numéro de la facture ;
- L'intitulé et le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- La désignation des prestations concernées et des livrables associés ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant TTC des prestations réalisées.

La première facture devra être accompagnée d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) original.

Rejet des factures non conformes :

Toute facture qui ne respectera pas les exigences de contenu définies par le présent CCAP sera rejetée.

La facture devra alors réémise par le Titulaire, conformément aux prescriptions pour pouvoir être prise en compte.

11.2 Modalités de transmission des factures

La transmission des factures par le Titulaire **s'effectue mensuellement.**

De manière plus précise, les factures sont transmises selon les modalités précisées sur le bon de commande :

- Soit via le service de dématérialisation des factures *Chorus Pro* ;
- Soit par courrier électronique ;
- Soit encore par courrier postal.

Le Titulaire est tenu de transmettre sa facture conformément aux modalités de transmission indiquées dans le bon de commande émis par l'organisme bénéficiaire.

Transmission dématérialisée des factures

Le Titulaire a le choix entre trois modes de transmission dématérialisés des factures :

- **Mode portail** : le Titulaire peut utiliser le portail *Chorus Pro* accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> afin de :
 - Déposer ses factures sur le portail ;
 - Saisir directement ses factures.
- **Mode service ou API (Application Programming Interface)**

Chorus pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de la facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de *Chorus Pro* tel que le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI (Échange de données informatisées)**

Le Titulaire peut envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. *Chorus Pro* permet, en effet, des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à *Chorus Pro*, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les factures dématérialisées comportent impérativement les références de l'accord-cadre, du bon de commande et le numéro de SIRET de l'organisme émetteur du bon de commande.

11.3 Modalités de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par l'organisme émetteur du bon de commande, sous réserve de la conformité de la facture au bon de commande concerné.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

L'ordonnateur chargé de l'émission des titres de paiement est le Directeur de chacun des organismes bénéficiaires de l'accord-cadre et émetteurs des bons de commande.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier (DCF) de chacun des organismes bénéficiaires.

Intérêts moratoires en cas de retard de paiement :

Les intérêts moratoires éventuellement dus sont réglés par chacun des organismes émetteurs des bons de commande, pour les seuls titres de paiement dont ils assurent le mandatement.

En vertu de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles aux articles R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En application de l'article R. 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au Titulaire dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 12 – Avance et acompte

12.1 Demande d'avance

Dans le cadre du présent accord-cadre mutualisé, l'avance est versée par l'organisme bénéficiaire qui émet le bon de commande. En effet, chaque organisme bénéficiaire est responsable du mandatement, du paiement des sommes dues au Titulaire et, le cas échéant, du versement de l'avance afférente au bon de commande qu'il émet.

Le Titulaire du marché peut demander une avance dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

L'avance est accordée lorsque le montant initial de l'accord-cadre est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Cette avance est calculée sur la base du montant de l'accord-cadre diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 50 % TTC de l'accord-cadre.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté aux moyens de bons de commande et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Celle-ci est fixée à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à 12 mois.

Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est fixée à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire par précompte sur les sommes dues à titre de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.

Lorsque le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 20 %.

12.2. Demande d'acompte

Les demandes d'acomptes sont adressées directement aux organismes émetteurs des bons de commande. Chaque organisme est responsable du traitement et du versement des acomptes afférents aux prestations qu'il a commandées, dans le respect des conditions prévues au présent CCAP.

Le régime des acomptes est régi par les dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut présenter tous les 3 mois, une demande d'acompte correspondant à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

À cet effet, le Titulaire fait parvenir à l'organisme émetteur du bon de commande une demande d'acompte précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de l'accord-cadre, accompagnée d'une documentation justifiant de l'état d'avancement des prestations (comptes rendus, liste des livrables, validation intermédiaires...).

Le Titulaire doit mentionner sur ses demandes d'acompte :

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- L'objet de l'accord-cadre ;
- Les prestations et les livrables ou partie des livrables concernés par les acomptes ;
- Le numéro du bon de commande correspondant.

Article 13 – Retenue de garantie

En raison de l'objet du marché et de la nature des prestations, il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

Article 14 – Cession et nantissement de créance

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-35 à R. 2191-62 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur Comptable et Financier de l'UCANSS ou son représentant habilité.

Article 15 – Obligations des parties

15.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire a la responsabilité d'obtenir les résultats attendus par les organismes bénéficiaires, en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques, lesquelles sont prévues par le CCTP.

Il doit également donner aux organismes bénéficiaires une visibilité suffisante sur l'état d'avancement du marché. À ce titre, le Titulaire s'engage à :

- Réaliser les prestations dans les délais prévus par le présent marché ;
- Assurer la gestion et le suivi des prestations objet du marché ;
- Fournir les livrables attendus dans les délais contractuels prévus ;
- Assumer une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers l'organisme bénéficiaire ;
- Se soumettre, ainsi que ses préposés, pendant leur présence dans les locaux de l'organisme bénéficiaire, aux règles de sécurité et d'accès en vigueur dans ses locaux et notamment aux horaires d'ouverture de l'organisme bénéficiaire.

14.2 Obligations des organismes bénéficiaires

Les organismes bénéficiaires s'engagent à fournir au Titulaire les documents, renseignements et informations nécessaires à la compréhension des prestations qu'il doit effectuer.

Les organismes sont responsables de la conduite du bon de commande et de la prise de toutes les décisions, tant techniques qu'administratives, susceptibles d'intervenir au cours de son exécution.

Les organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé confèrent au Titulaire le droit d'accès dans ses locaux, sous réserve du respect des conditions de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement et des horaires d'ouverture et de présence applicables à ses agents.

Article 16 – Pénalités

16.1 Règles générales

Dans le cadre du présent marché mutualisé, les pénalités afférentes à l'exécution des prestations sont appliquées directement par chaque organisme bénéficiaire pour les bons de commande qu'il émet.

Chaque organisme demeure ainsi responsable de constater les manquements, de calculer les pénalités et de leur imputer au Titulaire, au titre de ses propres commandes.

Cumul des pénalités : les pénalités prévues au présent document sont cumulatives et s'additionnent entre elles, chacune s'appliquant indépendamment des autres.

Absence de caractère libératoire : l'application des pénalités mentionnées, ci-après, ne présente pas de caractère libératoire. À ce titre, elles ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres mécanismes contractuels, prévus par le marché, ou son CCAG applicable.

Conditions d'imputabilité des pénalités : les pénalités ne peuvent être prononcées à l'égard du Titulaire que si la méconnaissance des obligations contractuelles justifiant leur application lui est imputable, ou imputable à l'un de ses-sous-traitants.

Modalités d'application des pénalités : les pénalités sont réclamées par l'acheteur en cours d'exécution du marché, au moyen de précomptes sur les montants dus au Titulaire.

Dans n'importe quel cas, elles sont appliquées en tenant compte de leurs conséquences pour le Titulaire.

16.2 Pénalités de retard

Les délais d'exécution applicables aux prestations sont fixés dans chaque bon de commande émis. En cas de retard dans l'exécution des prestations par le Titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, la pénalité pour retard s'applique sans mise en demeure préalable.

Constatation du retard : tout dépassement d'un délai mentionné dans un bon de commande vaut retard.

Le retard est constaté dès le lendemain de l'échéance du délai fixé dans le bon de commande émis.

Il y a également retard lorsque les prestations / livrables commandés ne sont remises qu'en partie à l'échéance du délai fixé dans le bon de commande considéré, la prestation étant réputée non exécutée tant que l'ensemble des livrables / prestations n'a pas été fourni par le Titulaire.

Aucun retard ne peut être imputé au Titulaire lorsque le dépassement résulte :

- D'un événement imprévisible ;
- D'une circonstance imputable au pouvoir adjudicateur ;
- D'une modification, suspension de la commande décidée par l'émetteur du bon de commande.

Modalités de calcul de la pénalité de retard : par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, la pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = V * R / 300$

Dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne peut pas excéder 20 % du montant total HT du bon de commande considéré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération n'est prévue. Les pénalités s'appliquent et sont dues dès le premier euro.

16.3 Pénalité en cas de prestations non conforme prévues au marché

Si les prestations fournies par le Titulaire ne respectent pas le niveau de qualité et les exigences définies dans les pièces du marché, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer des pénalités au Titulaire.

Modalités d'application de la pénalité :

Cette pénalité s'applique lorsque :

- Les livrables remis comportent des manquements, insuffisances, omissions ou incohérences qui ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de les exploiter correctement ;
- De manière plus globale, lorsque les prestations ne sont pas conformes aux attentes fixées dans les pièces du marché.

Conformément à l'article 9 du CCAP « *Vérification et admission des prestations* », la pénalité est due dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque, à la suite d'un ajournement, le Titulaire refuse (le silence gardé valant également refus) de produire une mise au point des prestations demandées par l'acheteur et qu'il n'apparaît pas possible d'admettre en l'état les prestations par une décision d'acceptation avec réfaction ;
- Lorsque, dans le cadre d'un ajournement, les prestations mises au point transmises par le Titulaire sont rejetées en raison d'une non-conformité persistante.

Montant de la pénalité : pour chacun des cas visés ci-dessus, il est appliqué une pénalité de 500 euros par prestation ou livrable concerné.

16.4 Pénalités en cas de manquement relatif aux intervenants

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations relatives à la gestion des intervenants, des pénalités pourront, sans mise en demeure préalable, être appliquées dans les cas suivants :

- Absence d'information de l'organisme émetteur du bon de commande en cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'un intervenant ;
- Mise à disposition d'un intervenant ne présentant pas les qualifications, compétences ou expérience requises ;
- Refus, absence de remplacement ou remplacement en retard d'un intervenant sur demande de l'organisme émetteur du bon de commande.

Dans ces cas, une pénalité de 500 euros par manquement constaté sera appliquée.

Il est entendu que l'application de la présente pénalité n'exonère par le Titulaire de ses obligations contractuelles.

16.5 Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre de l'accord-cadre est égal à 500 euros.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

16.6 Pénalité relative à la méconnaissance de la clause d'exécution environnementale

En cas de non-respect, total ou partiel, des obligations résultant de la clause d'exécution environnementale prévue au présent marché, et après constat par l'acheteur, le Titulaire est mis en demeure de se conformer auxdites obligations dans un délai raisonnable fixé par l'acheteur.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, fixé au sein de la mise en demeure, il est appliqué au Titulaire une pénalité de 1 000 euros par manquement constaté.

16.7 Pénalité relative à la méconnaissance des obligations d'exécution sociale

En cas de non-respect, total ou partiel, des obligations résultant de la clause d'exécution sociale prévue au présent marché, et après constat par l'acheteur, le Titulaire est mis en demeure de se conformer auxdites obligations dans un délai fixé par l'acheteur.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, fixé au sein de la mise en demeure, il est appliqué au Titulaire une pénalité de 1 000 euros par manquement constaté

16.8 Méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles

En application de l'article 5.2.3 du CCAG-PI, la méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, entraîne l'application d'une pénalité de 500 euros pour chaque manquement constaté.

16.9 Pénalité en cas d'irrespect de la réglementation applicable en matière d'intelligence artificielle

En cas de non-respect de la clause relative à l'intelligence artificielle visée à l'article 32 du présent CCAP, l'acheteur, sans préjudice de l'application de sanctions supplémentaires, se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités.

La pénalité est appliquée après mise en demeure.

Celle-ci précise les manquements relevés et le délai, en jours calendaires, qui est octroyé au Titulaire pour présenter ses observations et proposer un plan correctif.

Si après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai raisonnable fixé par l'acheteur, ou que le plan correctif proposé n'apparaît pas en mesure de résoudre le manquement constaté, l'acheteur se réserve la possibilité notamment :

- De suspendre l'exécution des prestations concernées ;
- De faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire ;
- Ou encore de prononcer la résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Montant de la pénalité : 500 euros par manquement constaté.

Constat du manquement : sans préjudice du rôle et missions des instances chargées de l'application des mesures réglementaires en droit de l'intelligence artificielle, tout manquement pourra être constatée par l'acheteur, ou par un tiers, dûment habilité.

L'application de la pénalité prévue au présent article ne nécessite pas que l'acheteur établisse l'existence d'un préjudice particulier. La simple constatation d'un manquement est susceptible d'entraîner son application.

16.10 Pénalité en cas de retard dans la transmission des données de l'état statistique semestriel

En cas de retard de transmission de l'état statistique semestriel prévu à l'article 34 du présent CCAP, le Titulaire encourt après mise en œuvre du dispositif d'information prévu à l'article 14.1.1 du CCAG PI, une pénalité de 100 euros par jour de retard entamé par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Article 17 – Dispositions relatives à la sous-traitance

Le régime de la sous-traitance est régi par les dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Le Titulaire de l'accord-cadre qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord cadre devra en faire la demande à la Directrice de l'UCANSS.

La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Directrice de l'UCANSS et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Si le Titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, l'accord-cadre sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du Code de la commande publique.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après la notification de l'accord-cadre, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre 1er du titre IX du Code de la commande publique s'appliquent à l'accord-cadre, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial de sous-traitance signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial de sous traitance doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un sous-traitant, le Titulaire devra préciser :

- L'organisation précise de la prestation ;
- Les responsabilités de chacun, Titulaire et sous-traitant, le Titulaire restant seul responsable vis-à-vis de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires ;
- Les références communes sur ce type de prestation.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite à l'UCANSS, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes notamment pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par l'UCANSS de la sous-traitance, le Titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à l'UCANSS.

Dispositions applicables aux sous-traitants :

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'UCANSS, est payé directement par l'organisme bénéficiaire, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée à l'organisme bénéficiaire au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme bénéficiaire accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que

le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme bénéficiaire.

En cas d'accord, le Titulaire de l'accord-cadre joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par l'organisme au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse à l'organisme bénéficiaire pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme bénéficiaire procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme bénéficiaire informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 18 – Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu d'un devoir de conseil, de recommandation et de mise en garde envers l'ensemble des organismes émetteurs de bons de commande, pour toutes les prestations relevant de l'accord-cadre.

Il lui incombe, à ce titre, de proposer les solutions les plus adaptées et d'alerter sans délai les organismes bénéficiaires de l'accord-cadre mutualisé lorsqu'il identifie une incompatibilité entre les options ou décisions prises.

Les conseils, recommandations et mises en garde doivent impérativement être formulés par écrit dans les documents transmis aux organismes lors de l'exécution de l'accord-cadre mutualisé.

Article 19 – Documentations

Toute documentation du Titulaire produite dans le cadre de ses prestations est remise par voie électronique et en langue française.

Toute prestation impliquant une modification de la documentation se traduit par une mise à jour systématique de la documentation, qui doit être remise par le Titulaire dans les meilleurs délais.

Toute modification, adjonction, suppression, apportée à la documentation remise par le Titulaire doit faire l'objet d'une identification expresse, immédiate et exploitable par l'organisme émetteur du bon de commande.

Article 20 - Confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG-PI.

Tant pendant l'exécution de l'accord-cadre qu'après son terme, l'ensemble des informations et/ou documents de toute nature (*commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.*) relatifs à la Sécurité sociale et communiqués au Titulaire par l'UCANSS, par les organismes bénéficiaires de l'accord-cadre ou par toute autre entité ou personne physique dans le cadre de celui-ci, sont strictement confidentiels.

Il en va de même des informations et documents dont le Titulaire, ses salariés, collaborateurs ou sous-traitants auraient eu connaissance au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Ils sont à ce titre couverts par le secret professionnel au sens de l'article 226-13 du Code pénal, à l'exception des informations notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou leur réception par le Titulaire.

L'UCANSS ainsi que les organismes bénéficiaires du présent marché se réservent en outre le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugeront utile afin de s'assurer du respect de ces obligations, tant par le Titulaire que par ses éventuels sous-traitants.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d'entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, sans préjudice de poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 21 – Sécurité et protection des données personnelles

Dans l'hypothèse où les informations et documents mis à la disposition du Titulaire en vue de réaliser les prestations contiendraient certains éléments confidentiels, le Titulaire s'engage à maintenir le caractère confidentiel des informations qui lui seront transmises.

Si des données à caractère personnelles devaient être communiquées au Titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations, les parties s'accordent expressément par la présente sur les points suivants :

- Elles s'engagent à respecter la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) n°2016/679 relatif à la protection des données personnelles et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur.

- Le Titulaire traitera ces données personnelles en tant que sous-traitant, sur instructions documentées (*description du traitement, nature des opérations réalisées sur les données personnelles, finalité(s) du traitement, durée du traitement, données personnelles traitées, catégories de personnes concernées, contact du DPO*) que l'organisme demandeur (bénéficiaire), Responsable de traitement, s'oblige à communiquer avant tout traitement.
- Le Titulaire prendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée à de telles données, et ce compte tenu de l'état de l'art et de la technique.
- Le Titulaire informera l'organisme demandeur (bénéficiaire) dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance d'une violation de données.
- À l'expiration du contrat et sur instruction de l'organisme demandeur (bénéficiaire), le prestataire restituera ou supprimera les données personnelles.

En cas de manquement par le Titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

Article 22 – Propriété des livrables

22.1 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle relatifs au présent accord-cadre sont réglementés par l'article 35 du CCAG-PI aux termes duquel :

« Le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché. [...] La présente cession est consentie à l'acheteur à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats conformément à l'article 35.3 ».

Par résultats, sont entendus notamment et de façon non limitative :

- L'ensemble des livrables attendus au titre de l'accord-cadre,
- L'ensemble des documents intermédiaires, et ce, quel que soit le support sur lequel ils sont adressés à l'UCANSS et quel qu'en soit le mode de transmission.

Le prix de la cession des droits à titre non exclusif est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations.

Le Titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Le versement des rémunérations dues aux auteurs, collaborateurs dont le titulaire s'est assuré la participation demeurent à sa charge exclusive.

22.2 Connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies par l'article 34 du CCAG-PI.

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats ; le titulaire autorise le pouvoir adjudicateur à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

22.3 Garanties

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés. Notamment, il garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des résultats cédés et qu'il n'a concédé sur les résultats aucun droit au profit d'un tiers.

En cas de revendication de tiers portant sur les droits de propriété intellectuelle cédés au pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à la faire cesser.

Article 23 – Changement dans la situation du Titulaire

23.1 Dispositions générales

Le Titulaire est tenu de notifier, sans délai, aux organismes bénéficiaires et émetteur des bons de commande, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- La forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À son Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;

- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'accord-cadre pourra être modifié après transmission des justificatifs par le Titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de 8 jours ouvrés à compter de cette réception sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant.

23.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, aux organismes bénéficiaires du présent marché.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit :

- D'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société ;
- D'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

23.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (*fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.*) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UCANSS et le nouveau Titulaire.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de l'UCANSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale.

Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

La nouvelle société devra apporter la preuve qu'elle peut assurer la continuité de l'accord-cadre.

L'UCANSS :

- Vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre ;
- Vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale ;
- S'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

Si le cessionnaire ne présente pas les garanties professionnelles et financières requises pour exécuter les prestations de l'accord cadre, l'UCANSS est en droit de refuser le changement de Titulaire.

Ce dernier, par ailleurs, ne doit pas se trouver dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-5 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique.

Article 24 – Clause de réexamen

Les modifications du présent marché mutualisé en cours d'exécution s'opère par l'UCANSS, pouvoir adjudicateur et pilote opérationnel du marché. À ce titre, l'Union, assure le suivi du marché et peut proposer les adaptations nécessaires au regard :

- Des besoins effectivement constatés ;
- Des évolutions identifiées lors de l'exécution ;
- Des remontées et demandes formulées par les organismes bénéficiaires.

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut faire l'objet de modifications en cours d'exécution.

Ces modifications s'effectuent sans procédure de publicité ni de mise en concurrence dès lors qu'elles respectent les conditions définies ci-après.

Modification du montant maximum de l'accord-cadre

L'UCANSS, pouvoir adjudicateur, pourra, si les besoins le justifient, réviser à la hausse le montant le montant maximum du présent accord-cadre mutualisé, pour chacun des organismes bénéficiaires.

Cette révision pourra intervenir notamment pour :

- Tenir compte d'une évolution des besoins d'expertise achat ;
- Pour intégrer des variations d'activité non prévisibles au moment de la conclusion du marché.

Toute modification du montant maximum sera formalisée par avenant.

La variation ne pourra excéder les seuils autorisés par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications des marchés en cours d'exécution.

Cette modification du montant maximum est strictement encadrée :

- Cette adaptation n'aura pas pour effet de modifier l'économie générale du marché ;
- Elle s'effectuera dans des proportions compatibles avec les exigences de non-substantialité, prévues par le Code de la commande publique ;
- Elle n'aura pas pour effet de modifier les conditions de la mise en concurrence initiale.

Cette modification sera formalisée par avenant.

Ajout de prestations au bordereau des prix forfaitaires

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder, en cours d'exécution, à l'ajout de prestations de prestations connexes, complémentaires ou similaires à celles initialement prévues.

Ces modifications devront :

- S'inscrire dans le périmètre général de l'expertise achat ;
- Ne pas être substantielles et modifier la nature générale du contrat.

Elles seront formalisées par avenant et s'effectueront dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Modification du périmètre des prestations prévues au bordereau des prix forfaitaires

Le pouvoir adjudicateur pourra, en cours d'exécution, adapter le périmètre des prestations figurant au bordereau des prix, dès lors que ces adaptations :

- Restent connexes, complémentaires ou similaires aux prestations initialement prévues ;
- Ne modifient pas la nature générale de l'accord-cadre ;
- N'altèrent pas son économie globale ni l'équilibre contractuel entre les parties.

À ce titre, le périmètre des prestations pourra être :

- Étendu, par l'ajout de prestations relevant du même champ technique ;
- Ajusté, par la précision, la fusion ou la déclinaison de prestations existantes.

Ces évolutions seront formalisées par avenant et devront s'opérer dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article 25 – Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est responsable des conséquences dommageables des faits et actes commis, de son fait ou de celui de ses préposés, à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Sont entendus comme dommages, les dommages matériels directs que subiraient les biens et les agents des organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé du fait des agissements des préposés du Titulaire, ainsi que les dommages causés aux tiers.

Article 26 – Assurance

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'UCANSS de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'UCANSS.

Dans le cas où l'UCANSS le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager l'UCANSS, ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Article 27 – Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, des pénalités d'un montant égal à 5 % du montant hors taxes de l'accord-cadre (montant cumulé des bons de commande) lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'UCANSS informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt le Titulaire de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'UCANSS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'UCANSS transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'UCANSS, cette dernière en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier celui-ci sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Article 28 – Régularité de la situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance

En vertu des articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à l'UCANSS tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles.

La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « *fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique* ».

- Le numéro unique d'identification permettant d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique ;
- La pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-1, 3 et 11 du Code du travail.

Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ;

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

Modalités de transmission des attestations

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

Sanction en cas d'absence de transmission de transmission des attestations

À défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire.

Ainsi l'UCANSS pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire, dans les conditions prévues par le présent CCAP.

Article 29 – Prestations similaires

L'UCANSS se réserve la possibilité de confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le Titulaire s'engage à proposer à l'UCANSS des prestations similaires et à des prix n'excédant pas ceux du présent accord-cadre sous réserve de l'application de la formule de révision figurant au présent CCAP.

Article 30 – Clause d'exécution environnementale

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, compatibles avec les objectifs de développement durable du pouvoir adjudicateur.

30.1 Principes environnementaux applicables

30.1.1 Dématérialisation et usage raisonné des ressources

Les livrables doivent être transmis de manière électronique par le Titulaire, sauf demande expresse contraire.

Celui-ci, dans l'exercice de ses missions et la réalisation des prestations, limite au strict nécessaire l'utilisation du papier, en réduisant les impressions, en privilégiant les supports numériques et en favorisant les formats sobres et optimisés, dès lors que ces modalités sont compatibles avec les exigences de qualité et de conservation des livrables.

30.1.2 Déplacements et organisation du travail

- Privilégier, au maximum, les réunions et échanges en distanciel ;
- Recourir au présentiel uniquement lorsque cela est strictement nécessaire ou indispensable à la bonne réalisation du ou des prestations commandées ;

Lorsque des déplacements s'avèrent nécessaires, le Titulaire veillera à en optimiser l'organisation, notamment par la planification rationnelle des interventions et la limitation des trajets inutiles.

30.1.3 Outils informatiques et pratiques numériques responsables

Il est demandé au Titulaire d'utiliser des outils, logiciels et équipements informatiques respectant autant que possible les principes du numérique responsable : sobriété numérique, limitation des pièces jointes volumineuses, optimisation des formats et des partages.

Il veillera à ce que les solutions utilisées pour la rédaction, la communication et le stockage favorisent la réduction de l'empreinte environnementale.

29.1.4 Sensibilisation du personnel

Le Titulaire encourage, dans la mesure du possible, la sensibilisation du personnel participant à l'exécution du marché aux enjeux du numérique responsable et aux bonnes pratiques environnementales liées aux activités rédactionnelles.

30.1.5 Suivi et contrôle

L'acheteur se réserve le droit de contrôler, lors de l'exécution du marché, à tout moment, le respect de ces exigences. À ce titre, le Titulaire est tenu de fournir, à la demande de l'acheteur, tout document ou justificatif permettant de vérifier la bonne exécution des engagements environnementaux susvisés.

30.1.6 Manquement aux obligations environnementales

Tout manquement est susceptible de conduire à l'application de pénalités dans les conditions prévues par le présent CCAP.

Article 31 – Clause d'exécution sociale

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, l'exécution du présent marché mutualisé comporte des conditions d'exécution à caractère social, adaptées à la nature des prestations intellectuelles objet du marché.

Ces engagements visent notamment à promouvoir l'égalité, l'inclusion des personnes en situation de handicap, la qualité des conditions de travail et le respect des droits sociaux fondamentaux.

31.1 Inclusion des personnes en situation de handicap

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions favorisant l'inclusion des personnes en situation de handicap et notamment :

- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 5212-1 du code du travail ;
- L'adaptation des postes de travail, des outils numériques et des modalités d'organisation lorsque des personnes en situation de handicap sont mobilisées sur l'exécution du marché ;

31.2 Égalité professionnelle et non-discrimination

Le Titulaire garantit l'absence de toute discrimination, directe ou indirecte, notamment fondée sur le sexe, l'âge, l'origine, le handicap, l'orientation sexuelle ou encore les convictions.

Il s'engage à promouvoir l'égalité professionnelle et en particulier :

- L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ;
- L'égalité d'accès aux missions, à la formation et aux responsabilités ;
- Une politique de ressources humaines respectueuse de la diversité des profils.

31.3 Conditions de travail et protection des personnels

Le Titulaire s'engage à assurer pour les personnels affectés à l'exécution du marché :

- Le respect de l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles applicables en matière de droit du travail ;
- Des conditions de travail garantissant la santé, la sécurité et la dignité des personnes ;
- Une organisation du travail compatible avec la nature des prestations intellectuelles (charge de travail, délais, articulation vie professionnelle / vie professionnelle).

Ces engagements s'imposent également à l'ensemble des éventuels sous-traitants.

31.4 Suivi des engagements sociaux

L'UCANSS et les organismes bénéficiaires du présent accord-cadre mutualisé se réserve la possibilité de demander au Titulaire, tout élément permettant de justifier du respect des engagements sociaux prévus au présent article.

31.5 Manquements aux obligations sociales

Tout manquement aux engagements sociaux définis au présent article pourra donner lieu à l'application de pénalité, dans les conditions prévues par le CCAP.

Article 32 – Clause Intelligence Artificielle (IA)

32.1 Définition de l'intelligence artificielle

Au sens du présent article, l'intelligence artificielle (IA) est définie, aux termes de l'article 3 de l'AI Act (2024/1689) en date du 13 juin 2024, comme :

« un système basé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit à partir des données qu'il reçoit, comment générer des environnements physiques ou virtuels ».

32.2 Engagement de l'UCANSS en faveur d'une IA éthique

L'UCANSS affirme son engagement en faveur d'une IA responsable, conçue pour protéger l'Humain.

Cet engagement repose sur une attention constante à la santé, au bien-être des personnes, au respect des droits et libertés fondamentales, à la protection des données, ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

En intégrant ces exigences au cœur de sa stratégie, l'UCANSS fait le choix d'une IA éthique, transparente et durable.

32.3 Respect de la réglementation en vigueur

Lorsque le Titulaire utilise des systèmes d'IA dans le cadre de l'exécution du marché, il lui appartient de veiller au strict respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment :

- L'AI Act - Règlement UE 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) du 27 avril 2016.

Le Titulaire veille à ce que tout sous-traitant ou fournisseur auquel il recourt respecte l'ensemble des exigences dans le domaine.

Toute méconnaissance de ces obligations par ces acteurs lui demeure imputable : le Titulaire en porte la responsabilité et doit, en conséquence, veiller à ce que l'ensemble de sa chaîne d'exécution se conforme aux exigences réglementaires et légales.

32.4 Mécanismes de contrôle

Afin d'assurer l'effectivité de cette exigence, l'ensemble des organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé se réserve le droit d'exiger, tout au long de l'exécution du marché, du Titulaire la communication de documents relatifs au fonctionnement ou à la conformité du ou des systèmes d'IA utilisés / fabriqués / importés dans le cadre du marché.

À ce titre, le Titulaire devra informer, dans les plus brefs délais, l'UCANSS et les organismes émetteurs bénéficiaires du marché mutualisé de toute modification substantielle des systèmes d'IA utilisés / fabriqués / importés dans le cadre du présent marché.

Au sens du présent article, une modification est considérée comme étant substantielle lorsqu'elle est susceptible d'avoir une incidence significative sur les fonctionnalités du système, sur les mesures de sécurité mises en place ou les risques pour les personnes, les données et les droits fondamentaux.

32.5 Confidentialité

L'ensemble des éléments transmis par le Titulaire bénéficie d'un niveau de confidentialité renforcée.

Hors l'hypothèse d'une méconnaissance de la réglementation, où l'UCANSS ou un organisme bénéficiaire se réserve la possibilité de saisir les autorités dédiées, les informations transmises resteront strictement limitées à l'usage interne du pouvoir adjudicateur.

L'UCANSS et les organismes bénéficiaires garantissent, en particulier, le respect du secret industriel et commercial, ainsi que la protection des procédés, méthodes, outils ou techniques fabriqués, importés, utilisés ou distribués par le Titulaire.

Les données et éléments communiqués ne sont exploités qu'aux fins de vérifier le respect du cadre réglementaire applicable et d'assurer la bonne exécution du marché, à l'exclusion de tout autre usage.

En outre, les éléments transmis seront conservés uniquement pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces objectifs, puis supprimés conformément aux règles de conservation des données applicables en vigueur.

32.6 Usage responsable et frugal de l'IA

Le Titulaire est encouragé à recourir à des outils d'IA respectueux de la sobriété numérique afin de limiter le plus possible l'empreinte environnementale.

À ce titre, il est invité à sélectionner des technologies d'IA frugales, proportionnées aux besoins opérationnels, et à mettre en œuvre toute mesure permettant d'en réduire l'impact en ressources.

Le Titulaire est également incité à assurer la formation et la sensibilisation de ses équipes aux enjeux, limites et risques liés à l'usage de l'intelligence artificielle – notamment en matière de fiabilité des contenus générés, de protection des données, de biais et d'explicabilité.

Cette démarche vise à garantir une utilisation éclairée, responsable et maîtrisée des outils mobilisés au titre du marché.

Article 33 - Statistique de suivi de l'accord-cadre

Par le biais de l'appliquet ACDF, le Titulaire transmet sous format dématérialisé (tableur) à l'UCANSS, des tableaux statistiques, après chaque fin de semestre de toutes les données liées à la facturation par organisme au titre de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre devra ainsi déposer sur l'appliquet ACDF à minima 2 fois par année d'exécution de l'accord-cadre, les données facturées sur le fichier qui sera téléchargeable sur ce même outil et présenté en annexe du CCAP.

En effet, dans le cadre du suivi de l'accord-cadre, un recensement des données achats sera réalisé 2 fois par an :

- 1ère demande : données du 1er semestre (1er janvier au 30 juin) ;
- 2ème demande : données annuelles (1er janvier au 31 décembre).

Données précises : chiffres d'affaires annuel (à l'anniversaire, avant COPIL ou année civile) par branche, organisme, par type de prestations.

Ces demandes sont précisées sur l'appliquet ACDF dès que la période intéressée est échue à savoir :

- Vers la mi-août pour le 1er semestre ;
- Vers la fin janvier pour les données annuelles (réponse à apporter après arrêté des comptes).

Support : il s'agit d'un Fichier *Excel* au format *XLSM* avec macros à compléter ; un fichier par marché et un onglet par lot. Ce fichier est à télécharger et à déposer sur l'appliquet ACDF.

Un lien d'accès ainsi que des identifiants seront adressés dès notification de l'accord-cadre avec une vidéo de présentation de l'outil pour une meilleure prise en mains.

Ce fichier doit être renseigné dans le respect des macros installées avant d'être déposé sur l'appliquet ACDF. Si le fichier est dûment complété son statut sera « validé » s'il y a des éléments manquants son statut sera à l'état « brouillon ». Dans ce dernier cas, le Titulaire aura des informations sur les données manquantes ou erronées afin de pouvoir le compléter.

Un suivi d'accord-cadre (comité de pilotage) sera mis en place avec le Titulaire afin de dresser un bilan tous les semestres sur le fonctionnement général de l'accord-cadre.

Des statistiques spécifiques peuvent aussi être demandées par l'UCANSS à tout moment, et dans ce cas, les parties conviennent du délai pour les réaliser qui n'excèdera pas 3 semaines à compter de la date de la demande.

Ces mêmes données doivent également être transmises à chaque coordonnateur national de branche, et chaque organisme bénéficiaire pour le périmètre qui le concerne sur simple demande du coordonnateur national ou du correspondant de l'organisme.

Article 34 - Résiliation de l'accord-cadre

34.1 Règles générales

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre multi-attributaire à l'égard seulement de l'un des Titulaires ou, le cas échéant, de l'ensemble des Titulaires.

Dans le premier cas de figure, la résiliation ne produit d'effet qu'à l'égard du Titulaire concerné, sans remettre en cause la validité, ni la poursuite de l'accord-cadre avec l'autre Titulaire (de rang 1 ou de rang 2 selon la situation).

À compter de la date d'effet de la résiliation :

- Le Titulaire restant devient le seul attributaire du marché ;
- Les bons de commande sont émis exclusivement à son bénéfice, dans les conditions financières et techniques du marché.

Exécution aux frais et risques

En cas de défaillance du Titulaire de rang 1 ayant conduit à la résiliation partielle de l'accord-cadre, l'acheteur active prioritairement le mécanisme de cascade en sollicitant le Titulaire de rang 2, ou inversement selon la situation, lequel devient seul Titulaire pour l'exécution des prestations.

Le recours à l'exécution aux frais et risques du Titulaire défaillant n'intervient qu'à titre subsidiaire, après impossibilité de mobiliser l'autre Titulaire devenu seul attributaire du marché, notamment pour assurer l'achèvement de prestations déjà engagées.

L'exécution aux frais et risques impose au Titulaire défaillant le surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché public.

Deux conditions doivent être respectées pour que le marché public de substitution soit opposable au titulaire défaillant :

L'exécution aux frais et risques a pour effet de mettre à la charge du titulaire défaillant le surcoût résultant de la passation d'un marché de substitution portant exclusivement sur les prestations restant à exécuter.

Pour être opposable au titulaire défaillant, le marché de substitution doit respecter les conditions suivantes :

- Il porte uniquement sur les prestations non exécutées au titre du marché initial ;
- Le titulaire défaillant est informé de la conclusion du marché de substitution ; il est mis en mesure d'en suivre l'exécution dans des conditions ne portant pas atteinte aux obligations de confidentialité et de mise en concurrence.

34.2 Résiliation aux torts du Titulaire

Le présent accord-cadre pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-PI.

La résiliation pourra être également prononcée unilatéralement et sans indemnité :

- En cas de non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l'exécutions des prestations ;
- En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité décrite à l'article 20 du CCAP ;
- En cas de manquement aux obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles exposées à l'article 21 du CCAP. ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 23 du présent CCAP ;
- En cas de manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail ;
- En cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il est fait application des conditions suivantes de résiliation.

Modalités de mise en œuvre de la résiliation :

La décision de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

Une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution de quinze (15) jours ouvrés, est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'accord-cadre est résilié par l'UCANSS, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Tout autre cas de résiliation aux torts du Titulaire est prévu par l'article 39 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, l'UCANSS exige la réalisation de toutes les prestations en cours d'exécution et la remise des livrables dans le cadre de cet accord-cadre ainsi que la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par l'UCANSS durant l'exécution de l'accord-cadre et dont elle est le dépositaire.

34.3 Résiliation du fait de l'UCANSS

L'accord-cadre peut être résilié, à tout moment, à la seule initiative de l'UCANSS et en l'absence même de faute du Titulaire, dès lors que le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), laquelle indique la date effective de résiliation.

Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

L'UCANSS peut également faire application des articles 37, 38.1 alinéa 1, 38.3 et 40 du CCAG-PI.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit de l'UCANSS, des droits de propriété des livrables admis.

Le Titulaire est tenu de remettre tous les livrables et de restituer, sans délai, toutes les pièces fournies par l'UCANSS durant l'exécution de l'accord-cadre et dont elle est le dépositaire.

Article 35 – Litiges

35.1 Droit applicable en cas de litige

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Tous les documents, rapports, livrables, correspondances et factures de toute natures relatifs au présent accord-cadre doivent être rédigés en français.

35.2 Juridiction compétente

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'exécution du marché avant toute action contentieuse.

En cas de litige, le juge compétent est le juge administratif.

Le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Montreuil.

Adresse :

7 rue Catherine Puig
93 558 - MONTREUIL CEDEX

Téléphone : 01 49 20 20 00

Lien Télérecours : <https://www.telerecours.juradm.fr/>

Article 36 – Dérogations au CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI concernent les points suivants :

Article du CCAP	Dérogations au CCAG-PI	Objet de la dérogation
Article 6	Article 4.1	Pièces contractuelles
Article 9	Articles 28.2 ; 29.1 ; 29.2 et 29.3	Vérification et réception des prestations
Article 16.2	Article 14.1.1 ; 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard